

4Blessing

Société civile

au capital de 77.570 euros

Siège social : 9 rue Charles-François Dupuis - 75003 Paris

989 096 573 RCS Paris

STATUTS MIS A JOUR

à la suite des décisions unanimes des associés du 8 avril 2026

Certifiés conformes par :

La gérance

Madame Florence Thueux

Les soussignés :

1. **M. Carsten Laue**, né le 26 janvier 1970 à Seeheim-Jugenheim, Hesse, Allemagne, de nationalité suisse, demeurant Chemin du Rosey 15, CH – 1180 Rolle (Suisse), marié sous le régime légal,
2. **Mme Sophie Humbert**, née le 1^{er} avril 1977 à Lyon (69004), de nationalité française, demeurant 1346 route du Fresnay, 74930 Arbusigny, divorcée,
3. **Mme Laurine Grosmollard**, née le 16 mai 1998 à Feurs (42110), de nationalité française, demeurant 72, chemin de Gouttevine, 69770 Montrottier, célibataire,
4. **M. Thibault Rheims**, né le 28 octobre 1989 à Clermont-Ferrand (63000), de nationalité française, demeurant 67 rue gabriel Péri, 69100 Villeurbanne, marié sous le régime de la séparation de biens,
5. **Mme Florence Thueux**, née le 25 juillet 1970 à Lyon (69), de nationalité française, demeurant 9, rue Charles-François Dupuis – 75003 Paris, divorcée,
6. **M. Joseph André**, né le 31 décembre 1984 à Tournon-Sur-Rhône (07300), de nationalité française, demeurant 10 rue Benjamin Raspail, 69100 Villeurbanne, marié sous le régime de la séparation de biens,
7. **M. Timothy Lenihan**, né le 26 novembre 1967 à Brooklyn, NY, Etats-Unis, de nationalité américaine, demeurant Emy Destinnove 237, 500 09 Hradec Kralove, (République Tchèque), marié sous le régime légal,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile qu'ils constituent :

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	3
AVERTISSEMENT	4
TITRE I – FORME – DÉNOMINATION – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL – DURÉE	5
ARTICLE 1 - FORME.....	5
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION	5
ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL.....	5
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....	5
ARTICLE 6 - DURÉE	5
TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES.....	6
ARTICLE 7 - APPORTS – MONTANT DU CAPITAL – COMPOSITION	6
ARTICLE 8 - AUGMENTATION – RÉDUCTION DU CAPITAL.....	7
ARTICLE 9 - FORME DES PARTS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS ..	7
ARTICLE 10 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES	8
ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS.....	8
TITRE III – TRANSFERT, RETRAIT ET NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES	9
ARTICLE 12 - TRANSFERT.....	9
ARTICLE 13 - RETRAIT	11
ARTICLE 14 - NANTISSEMENT	11
TITRE IV – GÉRANCE	12
ARTICLE 15 - GÉRANCE	12
TITRE IV – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS.....	14
ARTICLE 16 - GÉNÉRALITÉS.....	14
ARTICLE 17 - COMPETENCE – MAJORITE.....	14
ARTICLE 18 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION	15
ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DECISIONS D'ASSOCIES – VOTE.....	17
ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS DES ASSOCIES	17
TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – RESULTATS SOCIAUX – DIVIDENDES	19
ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL	19
ARTICLE 23 - COMPTABILITÉ - COMPTE SOCIAUX.....	19
ARTICLE 24 - RÉSULTATS - AFFECTATION ET RÉPARTITION	19
ARTICLE 25 - PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DE L'ENTREPRISE.....	19
TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION	20
ARTICLE 26 - DISSOLUTION ANTICIPEE	20
ARTICLE 27 - EFFETS DE LA DISSOLUTION.....	20
ARTICLE 28 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS – POUVOIRS.....	20
ARTICLE 29 - LIQUIDATION – CLOTURE	21
TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES.....	22
ARTICLE 30 - CONFIDENTIALITE.....	22
ARTICLE 31 - EURO	22
ARTICLE 32 - SIGNATURE ET VOTE ELECTRONIQUE	22
ARTICLE 33 - NULLITE	23
ARTICLE 34 - LOI APPLICABLE – JURIDICTION.....	23

AVERTISSEMENT

1. Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et ne faisant pas l'objet d'une définition dans le document ci-après ont le sens qui leur est donné en regard ci-après :

Associé désigne toute personne détenant des Parts ;

Contrôle désigne le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

Filiales désigne toute société ou entité dont la Société détient directement ou indirectement le Contrôle ;

Gérance désigne le(s) gérant(s) de la Société ;

Loi désigne l'ensemble des dispositions de nature légale ou réglementaire, en particulier du Code civil, applicables à la Société ;

Parts désigne l'ensemble des parts sociales émises par la Société en représentation de son capital ;

Société désigne la société 4Blessing ;

Statuts désigne les statuts de la Société ;

Transfert désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de Parts détenus par un titulaire, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, la fiducie, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété) relatifs aux Parts de la Société.

2. Toute référence faite dans les présents statuts à un "Titre" ou un "Article" est, sauf précision contraire, une référence à un titre ou un article des présents Statuts.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de Parts ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ou qui modifieraient ces textes, ainsi que par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est "4Blessing".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, dans le cadre de l'administration civile du patrimoine strictement privé des Associés :

- la souscription, l'acquisition, la cession et, plus généralement, la gestion d'un portefeuille d'actions de catégorie B émises par la société v4Health SAS à capital variable et, le cas échéant, par toute autre entité dont la société M2Care SAS assure l'administration et la gestion ;
- la gestion de sa trésorerie ainsi qu'éventuellement celle des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;

Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations, de quelque nature que ce soit, se rapportant directement ou indirectement à cet objet social, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis 9 rue Charles-François Dupuis - 75003 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la Gérance sous réserve d'une ratification par la prochaine assemblée des Associés, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 6 - DURÉE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, dans les conditions prévues aux présents Statuts.

ARTICLE 7 - APPORTS – MONTANT DU CAPITAL – COMPOSITION

7.1 Apports

A la constitution, les Associés fondateurs ont fait apport à la Société de la somme de soixante-huit mille et deux cent trente-cinq (68 235) euros correspondant à soixante-huit mille et deux cent trente-cinq (68 235) Parts, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Les Parts ont été souscrites et libérées en totalité.

Les fonds correspondants ont été déposés sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation.

Les conjoints communs en biens des Associés fondateurs apporteurs de deniers dépendant de la communauté existant entre eux, ont été dûment avertis de cet apport, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil et notifié au Gérant de leur décision de renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, laquelle doit être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteraient communs.

Aux termes d'un acte sous seing privé signé par tous les associés le 8 avril 2026, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 9.335 euros par création de 9.335 Parts nouvelles, pour être porté de 68.235 euros à 77.570 euros.

7.2 Montant et composition du capital social

Le capital social est fixé à la somme de soixante-dix-sept mille cinq cent soixante-dix (77.570) euros.

Il est divisé en soixante-dix-sept mille cinq cent soixante-dix (77.570) Parts d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Les Parts sont numérotées de 1 à 77.570 et attribuées comme suit :

Associés	Nombre de Parts	Numérotation
Carsten Laue	14 574 Parts	de 1 à 14 574
Sophie Humbert	13 282 Parts	de 14 575 à 27 856
Laurine Grosmollard	2 808 Parts	de 27 857 à 30 664
Thibault Rheims	7 969 Parts	de 30 665 à 38 633
Florence Thueux	16 016 Parts	de 38 634 à 54 649
Joseph André	10 019 Parts	de 54 650 à 64 668
Timothy Lenihan	3 567 Parts	de 64 669 à 68 235
Claire Chappert	9 335 Parts	de 68 236 à 77 570
Total	77 570 Parts	de 1 à 77 570

ARTICLE 8 - AUGMENTATION – RÉDUCTION DU CAPITAL

8.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par Décision Extraordinaire des Associés. Cette opération a lieu, selon le cas, au moyen de la création de Parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des Parts existantes.

L'augmentation de capital a lieu par voie d'apport de biens en nature ou de numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ou par incorporation de primes, réserves ou bénéfices ou par tout autre mode de souscription prévu par les dispositions légales.

Les attributaires de Parts, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'Associé, devront être agréés dans les conditions définies aux présents Statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les Associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel de souscription à titre irréductible ou réductible.

8.2 Libération des Parts

Toute Part représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sauf décision contraire des Associés, les Parts représentatives d'un apport en numéraire sont libérées intégralement à leur souscription.

8.3 Réduction de capital

Le capital social peut être réduit, sur Décision Extraordinaire des Associés, dans le respect des dispositions légales applicables, notamment celles relatives à la protection des tiers, par :

- la réduction de la valeur nominale des Parts,
- l'annulation des Parts,
- le remboursement ou le rachat des Parts dans les conditions prévues par les présents Statuts et la Loi,
- l'échange des Parts contre des Parts nouvelles d'un montant nominal égal ou inférieur.

Toute opération de réduction de capital fera l'objet des formalités légales de publicité et d'opposition aux créanciers.

ARTICLE 9 - FORME DES PARTS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS

9.1 Forme des Parts

Les Parts ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque Associé résultent uniquement des présents Statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des Transferts de Parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié conforme par le ou les Gérants, pourra être délivré à chacun des Associés qui en fera la demande, à ses frais.

9.2 Droits et obligations des Parts

a) Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque Part donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

A l'égard des tiers, les Associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les héritiers et créanciers d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

b) Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les Associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'Associé pourra prendre lui-même, au siège social, connaissance et copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser au(x) Gérant(s) toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, auxquelles il devra être répondu dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives d'Associés et y voter, dans les conditions relatives ci-après.

c) Transmission des droits et obligations des Associés

Les droits et obligations suivent la Part quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une Part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions prises par la collectivité des Associés.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les Parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque Part.

Les copropriétaires indivis d'une Part sont tenus de désigner l'un d'entre eux ou un tiers pour les représenter auprès de la Société. En cas de désaccord, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Lorsque des Parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, les engagements du nu-propriétaire ne peuvent être augmentés sans son accord et le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives d'Associés. En cas de démembrement de Parts, le Transfert des Parts, de l'usufruit ou de la nue-propriété desdites Parts ne peut intervenir qu'avec le consentement du nu-propriétaire et de l'usufruitier.

ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS

Tout Associé, en accord avec la Gérance, peut verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés en accord avec la Gérance et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 - TRANSFERT

12.1 Procédure d'agrément

1/ Tout Transfert de Parts doit être constatée par écrit. Il est rendu opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par transfert sur les registres de la Société, conformément aux dispositions de l'article 1865 du Code civil. Il ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, d'une copie authentique de l'acte de Transfert s'il est notarié ou d'un original s'il est sous seing privé, le cas échéant, par voie électronique.

2/ Les Parts ne peuvent faire l'objet d'un Transfert qu'avec le consentement de la Gérance. Par exception, aucun agrément n'est requis si l'acquisition intervient dans le cadre de la mise en œuvre d'un accord de vesting conclu entre un Associé et la société M2CARE SAS au profit de M2CARE ou toute autre Associé que M2CARE se substituerait conformément aux conditions prévues dans le contrat de vesting concerné.

Il est précisé, à toutes fins utiles, que tout Transfert de Parts résultant d'une succession au profit du conjoint, des héritiers de l'Associé décédé ou d'une liquidation de communauté entre époux au profit du conjoint, ou de toute personne ayant déjà la qualité d'Associé sont soumises à la procédure d'agrément visée au présent Article 12.1.

3/ Le projet de Transfert de Parts et la demande d'agrément correspondante doivent être notifiés préalablement à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire ou doivent être remis à la Société et aux Associés contre émargement ou récépissé.

4/ Le projet de Transfert doit obligatoirement comporter le nombre de Parts objets du Transfert, les nom, prénom(s), nationalité, profession et domicile du cessionnaire, ainsi que le prix de cession ou la valorisation retenue des Parts transférées.

5/ La Gérance statue sur la demande d'agrément dans un délai de deux (2) mois suivant la dernière des notifications du projet de Transfert prévues au paragraphe 3/ ci-dessus. A défaut pour la Gérance d'avoir statué dans ce délai, le consentement au Transfert est réputé acquis.

6/ La Gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'Associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre émargement ou récépissé. La décision portant agrément ou refus d'agrément n'a pas à être motivée.

7/ En cas de refus d'agrément, les Associés disposent, dans les six (6) mois à compter de ce refus, d'une faculté de rachat à proportion du nombre de Parts qu'ils détenaient à la date de notification du projet de Transfert. Lorsque plusieurs Associés expriment leur volonté d'acquérir, les Parts sont réparties entre eux proportionnellement au nombre de Parts qu'ils détenaient antérieurement par rapport au nombre de Parts détenues par l'ensemble des Associés acheteurs. S'il reste, après cette opération, des Parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les Associés acheteurs dont la demande n'a pas été intégralement satisfaite.

8/ Si aucun Associé ne se porte acquéreur, la Société peut décider dans le délai prévu au paragraphe 7/ ci-dessus de procéder au rachat des Parts de l'Associé à l'initiative du Transfert en vue de leur annulation, soit les faire acquérir par un tiers désigné par la Gérance statuant dans les conditions prévues pour les Décisions Extraordinaires des Associés. Le tiers en question devra être dirigeant ou salarié ou associé ou prestataire de la société M2CARE SAS.

9/ La Gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des Associés puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société. La Gérance notifie à l'Associé ayant initié le Transfert dans le délai prévu au paragraphe 7/ ci-dessus, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre émargement ou récépissé, le nom du ou des acquéreurs proposés, Associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible en retenant comme base de calcul la valeur de la Société établie en tenant compte de la dernière valeur liquidative approuvée des actions qu'elle détient dans le capital de la société V4Health SAS à capital variable, telle que communiquée par cette société à la Société à la date considérée. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui la sollicite. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé au comptant lors de la réalisation de la cession.

10/ Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit de l'Associé ayant initié le Transfert de renoncer à son projet de Transfert et de conserver ses Parts, à condition que la renonciation soit notifiée à la Société, par acte extrajudiciaire, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre émargement ou récépissé, avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris le cas échéant, le prix déterminé par expertise. Les associés ou les tiers qui se sont quant à eux portés acquéreurs ne peuvent pas se rétracter s'ils ont proposé au cédant de recourir à la procédure d'expertise et que celui-ci l'a accepté.

11/ Dans tous les cas où les Parts font l'objet d'une acquisition, soit par des Associés, soit par des tiers désignés par la Gérance, soit par la Société, si l'Associé ayant initié le Transfert refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, le Transfert est régularisé d'office par la Gérance, spécialement habilitée, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

12/ Si aucune offre d'achat ou de rachat n'a été faite à l'Associé ayant initié le Transfert dans le délai de six (6) mois visé au 7/ ci-dessus, l'agrément du Transfert envisagé est réputé acquis, à moins que les autres Associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société. Dans ce dernier cas, l'Associé ayant initié le Transfert peut faire échec à la décision de dissolution en avisant la Société, dans le délai d'un (1) mois de ladite décision et par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre émargement ou récépissé, qu'il renonce au projet initial de Transfert. Ces dispositions sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

13/ La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des Associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les Décisions Extraordinaires des Associés.

12.2 Revendication par le conjoint de la qualité d'Associé

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de Parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement Associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. L'acceptation ou l'agrément donné à l'apporteur ou l'acquéreur vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition de Parts, le conjoint doit le cas échéant être agréé dans les conditions visées à l'Article 12.1.

La décision sur l'agrément doit être prise et notifiée au conjoint dans les six (6) mois de sa demande. A défaut, l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure Associé pour la totalité des Parts souscrites ou acquises.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à aux apports visés à l'Article 7.1.

ARTICLE 13 - RETRAIT

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation, le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses Associés ne mettra pas fin à la Société et, à moins que la collectivité des Associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres Associés, à charge pour eux de rembourser à l'Associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle, ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des Associés demeurés dans la Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des Parts qu'il pourrait posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil en retenant comme base de calcul la valeur de la Société établie en tenant compte de la dernière valeur liquidative approuvée des actions qu'elle détient dans le capital de la société V4Health SAS à capital variable, telle que communiquée par cette société à la Société à la date considérée.

Le montant du remboursement sera payable dans les deux (2) mois de la remise du rapport d'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'évènement ayant donné lieu au droit de rachat.

Sans préjudice des droits des tiers, un Associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des Associés statuant à l'unanimité. Ce retrait peut être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'Associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil en retenant comme base de calcul la valeur de la Société établie en tenant compte de la dernière valeur liquidative approuvée des actions qu'elle détient dans le capital de la société V4Health SAS à capital variable, telle que communiquée par cette société à la Société à la date considérée.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT

Les Associés s'engagent à ne pas nantir leurs Parts de la Société.

ARTICLE 15 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants (le ou les "**Gérants**").

15.1 Nomination – Révocation du Gérant

Le premier Gérant est nommé dans les Statuts constitutifs.

En cours de vie sociale, les Gérants sont désignés par une Décision Ordinaire des Associés. Les Associés fixent la durée du mandat du ou des Gérants, déterminée ou non, et fixent, le cas échéant, leur rémunération à ce titre.

Les fonctions de Gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire de ses biens, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La démission d'un Gérant n'a pas à être motivée mais doit être notifiée à la Société avec un préavis de trois (3) mois, sauf réduction décidée par une Décision Ordinaire des Associés. Afin d'assurer la continuité de la Gérance, le Gérant démissionnaire est tenu de consulter la collectivité des Associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants. À défaut, tout Associé pourra procéder à cette convocation.

Les Associés peuvent mettre fin au mandat d'un Gérant par Décision Ordinaire des Associés. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime à la demande de tout Associé. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Avant toute décision de révocation, les Associés devront informer le gérant du projet de révocation le concernant et l'inviter à se justifier dans un délai qui ne pourra être inférieur à huit (8) jours ouvrés avant la date indiquée dans la notification pour la prise de décisions.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un Gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la Société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'Associé Gérant.

Au cas où l'un des Gérants, quand il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la Société sera administrée par le ou les Gérants restés en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par les Associés du remplacement ou non du Gérant dont les fonctions auront cessé.

Au cas où la Gérance deviendrait entièrement vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants par une Décision Ordinaire des Associés convoqués dans un délai de deux (2) mois à compter de la vacance, par tout Associé intéressé. Si la situation de vacance n'est pas régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

La nomination et la cessation de fonctions du Gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

15.2 Pouvoirs des Gérants

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société dans son intérêt social et pour engager la Société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Tout Gérant peut déléguer à un Associé ou à un tiers le pouvoir d'accomplir au nom de la Société une ou plusieurs opérations déterminées.

A tout moment, les pouvoirs du ou des Gérants peuvent également être limités par Décision Extraordinaire des Associés. Toutefois, ces limitations ne sont opposables aux tiers que si ceux-ci en ont eu connaissance au moment de l'acte ou ne pouvaient l'ignorer, conformément à l'article 1849 du Code civil

15.3 Responsabilité des Gérants

Chaque Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des Statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits dommageables, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des Associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de Gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les Associés peuvent individuellement intenter l'action sociale en responsabilité contre les Gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

L'exercice de l'action sociale ne peut être subordonné à l'avis préalable ou à l'autorisation des Associés et ceux-ci ne peuvent par avance renoncer à l'exercice de cette action.

Aucune décision des Associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE IV – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 16 - GÉNÉRALITÉS

16.1 Caractère obligatoire

La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives (les "**Décisions Collectives**"). Les Décisions Collectives régulièrement prises par les Associés obligent tous les Associés, y compris les absents, dissidents ou incapables.

16.2 Forme des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives peuvent résulter, au choix de l'auteur de la convocation :

- d'une assemblée générale,
- d'une consultation écrite, y compris par voie électronique, ou
- de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

16.3 Présidence

Lorsque les Associés sont réunis en assemblée, celle-ci est présidée par un Gérant, ou, à défaut, par l'Associé présent disposant du plus grand nombre de Parts sociales.

16.5 Décision Collective annuelle

Chaque année, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social, les Associés sont appelés par la Gérance à statuer sur les comptes dudit exercice ainsi que sur l'affectation des résultats.

ARTICLE 17 - COMPETENCE – MAJORITE

17.1 Décisions Ordinaires

Les Associés prennent collectivement, à la majorité simple des Parts composant le capital social, toutes décisions dites "**Décisions Ordinaires**", et notamment celles relatives à :

- (a) la nomination, la fixation de la rémunération et la révocation du ou des Gérants de la Société,
- (b) la nomination ou le renouvellement de tout commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- (c) l'approbation des comptes et l'affectation du résultat de la Société,
- (d) la distribution de dividendes ou de réserves, y compris la distribution d'acomptes sur résultat ou encore toute incorporation de réserves au capital social.

17.2. Décisions Extraordinaires

Les Associés prennent collectivement à la majorité des deux tiers (2/3) des Parts, toutes décisions dites "**Décisions Extraordinaires**" relatives à :

- (a) toute modification des statuts de la Société sous réserve des dispositions concernant le transfert du siège social,
- (b) toute augmentation ou réduction du capital social,
- (c) toute opération de rachat par la Société de toutes Parts,
- (d) la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs,

- (e) la transformation de la Société en une autre forme sociale sous réserve des cas où la loi requiert une Décision Unanime,
- (f) la dissolution anticipée de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs ainsi que les mesures relatives à la clôture de la liquidation,
- (g) toute opération qui excède les pouvoirs reconnus aux Gérants ou qui, du fait de la Loi ou des Statuts ou qui est soumise à leur décision par tout Gérant et qui n'est pas visée aux Articles 16.1 et 16.3.

17.3 Décisions Unanimes

Nonobstant ce qui précède, les Associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions relatives à toute opération qui, du fait de la Loi, requièrent l'approbation ou le consentement unanime des Associés (les "**Décisions Unanimes**").

17.4 Quorum

Les Décisions Collectives des Associés sont prises selon les règles de majorité prévues au présent Article 16, étant précisé que :

- (i) les majorités sont calculées sur l'ensemble des Parts Sociales ayant le droit de vote ;
- (ii) les voix des Associés n'ayant pas participé au vote ou s'étant abstenus sont réputées négatives, sauf clause contraire ;
- (iii) toute décision nécessitant l'unanimité ne peut être adoptée qu'avec le consentement exprès de tous les Associés concernés.

ARTICLE 18 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

18.1 Initiative

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient à la Gérance de la Société.

Un Associé non-Gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la Gérance de provoquer une délibération des Associés sur une question déterminée.

Si la Gérance fait droit à la demande, elle procède, conformément aux Statuts, à la convocation de l'assemblée des Associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard de la Gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la Gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si la Gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'Associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des Associés.

La Gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux Associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

18.2 Ordre du jour

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

Les Associés peuvent décider par une Décision Unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les Associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

18.3 Convocation

a) Assemblée

Les Associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des Associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les Associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte de la Gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société prévu à l'article 1856 du Code civil, les rapports de l'organe de surveillance ou des commissaires aux comptes s'il y a lieu, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des Associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les dispositions du présent Article ne sont pas applicables lorsque tous les Associés sont Gérants.

b) Consultation par écrit

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque Associé dispose d'un délai d'au moins quinze (15) jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Les Statuts fixent le délai au-delà duquel les votes ne seront plus reçus.

Les dispositions du présent Article ne sont pas applicables lorsque tous les Associés sont Gérants.

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les Associés ont le droit d'obtenir conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. En application des dispositions de l'article 1855 du Code civil, tout Associé non-Gérant a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'Associé concerné peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DECISIONS D'ASSOCIES – VOTE

20.1 Participation

Tout Associé a le droit de participer aux décisions d'Associés, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Parts, avec un nombre de voix égal au nombre des Parts qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la Loi ou des Statuts.

20.2 Représentation – Vote par correspondance – Consultation écrite

Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective des Associés, donner une procuration à un autre Associé.

Tout Associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif, négatif ou abstention).

Le vote ou la procuration de l'Associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple ou e-mail (sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent Article) au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

Dans le cas d'une consultation par écrit, les Associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient à la Gérance. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise conformément à l'Article 17 pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

Pour l'ensemble des procédures relatives aux Décisions Collectives des Associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur. La Société communique aux Associés, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent Article.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS DES ASSOCIES

21.1 Procès-verbaux

Toute délibération des Associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des Associés qui y ont participé, le nombre de Parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux Associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite la justification du respect des formalités prévues à l'article 17.3 b) et la réponse de chaque Associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les Gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Toute Décision Collective des Associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi par la Gérance en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par leur représentant et adressés à la Société.

Les procès-verbaux des décisions d'Associés sont communiqués aux Associés qui en font la demande.

21.2 Registre - Extraits

Les procès-verbaux prévus à l'Article précédent sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la Société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le registre spécial peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Lorsque la décision des Associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu au présent Article ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Lorsque le registre prévu au présent Article est tenu sous forme électronique, la mention dans le registre est signée au moyen d'une signature électronique conforme aux dispositions ci-dessus. La mention dans le registre est datée de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des Associés sont valablement certifiées conformes par un seul Gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

La certification peut se faire au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre. Par exception le premier exercice social de la Société débute à compter de sa date d'immatriculation et s'achève le 31 décembre 2026.

ARTICLE 23 - COMPTABILITE - COMPTE SOCIAUX

Le ou les Gérants tien(nen)t un livre-journal (pouvant être présenté par un simple cahier relevé) retraçant jour après jour les recettes et les dépenses. Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'affecter les recettes et les dépenses selon les modalités de paiement et selon leur nature.

Les différents versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt sont inscrits en dépenses.

Il pourra être dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Chaque année, il sera procédé aux amortissements nécessaires.

Les différents encaissements résultant des activités de la société, y compris les cessions d'éléments de l'actif et les emprunts de toute nature, sont inscrits en recettes.

La différence entre recettes et dépenses constitue l'excédent ou le déficit de chaque exercice social.

Les comptes de l'exercice écoulé, tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux Associés dans le rapport écrit d'ensemble de la Gérance sur l'activité sociale au cours de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de contestation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque Associé.

ARTICLE 24 - RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

L'excédent ou bénéfice dégagé pour la période concernée est réparti entre les Associés à proportion de leur participation dans le capital. Les sommes distribuées sont mises en paiement dès les trois (3) mois sur décision soit des Associés, soit à défaut, de la Gérance.

Le déficit ou perte est supporté par les Associés dans la même proportion que l'excédent.

ARTICLE 25 - PREVENTION DES DIFFICULTES DE L'ENTREPRISE

Si la société exerce ou vient à exercer une activité économique et satisfait aux critères définis par l'article L. 612-2 du Code de commerce, la Gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement aux époques, délais et selon les modalités fixés par l'article susvisé.

Le commissaire aux comptes, s'il a été procédé à sa nomination, peut attirer l'attention de la Gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission.

À défaut de décision ou si en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire établit un rapport spécial dont il peut demander qu'il soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise ou, à son défaut, aux délégués du personnel.

La Société, si elle le juge opportun, peut adhérer à un des groupements de prévention agréés visés à l'article L. 611-1 du Code de commerce et ses gérants peuvent également recourir à la procédure de conciliation visée aux articles L. 611-3 à L. 611-6 de ce même code.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les Statuts. Les Associés peuvent en outre, aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 27 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à sa clôture.

Par exception, si la dissolution intervient alors que toutes les Parts de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, sans qu'il soit procédé à la liquidation de la Société.

À compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention "société en liquidation" puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

Pendant la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société. La dissolution met fin aux fonctions du ou des Gérants de la Société. En revanche, les fonctions des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ne prennent fin que par décision des Associés ou conformément à la Loi.

Les Parts demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS – POUVOIRS

28.1 Nomination des liquidateurs - Révocation

La collectivité des Associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien Gérant, ou toute autre personne, Associée ou tiers.

Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa qui suit. Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les Associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des Associés, de nature ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la Société est liquidée par le ou les derniers Gérants en exercice, ceux-ci provoquent la Décision Collective des Associés nécessaire, de nature ordinaire.

28.2 Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la Société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actifs, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des Associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux Associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION – CLOTURE

La décision de clôture de la liquidation est prise par les Associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. À défaut d'approbation des comptes ou si la consultation s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le tribunal de grande instance à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des Associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

La radiation au registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre ex-Associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la Société, est affecté au remboursement des droits des Associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les Associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du Code civil relatives aux attributions en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les Associés dans la même proportion que le boni.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.

ARTICLE 30 - CONFIDENTIALITE

Chacun des Associés, de même que tout Gérant de la Société s'engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un tiers, tous documents et informations qu'il pourra acquérir ou auxquels il aura eu accès dans le cadre de ses relations avec ou de ses responsabilités dans la Société et concernant, en particulier, l'activité, les clients, la stratégie, le développement ou la situation financière de la Société à moins :

- qu'un Gérant de la Société n'ait donné préalablement par écrit son consentement à cet égard, ou
- que la Loi ou les règlements applicables ne l'exigent, ou
- qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un mandataire social, cadre, salarié ou conseil professionnel d'un Associé, mais seulement en vue de l'exécution par cette personne de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de sa participation dans la Société et si le mandataire social, le cadre, le salarié ou le conseil professionnel susvisé s'est lui-même engagé à respecter la confidentialité de ces informations, ce dont cette personne se portera fort.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations :

- au moment de leur divulgation, généralement connues, antérieurement publiées ou tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans violation du présent engagement de confidentialité ;
- disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

ARTICLE 31 - EURO

Le ou les Gérants tiennent la comptabilité de la Société en euro. Toutes les distributions de la Société sont effectuées en euro et les Associés ont l'obligation de payer toutes les sommes versées à la Société en euro.

ARTICLE 32 - SIGNATURE ET VOTE ELECTRONIQUE

Il est expressément convenu une convention de preuve conformément à l'article 1367 du Code civil, pour la dématérialisation des échanges dans le cadre des rapports entre Associés, entre les Associés et la Société et son ou ses Gérants ainsi que dans toutes les décisions prises par la collectivité des Associés. Il est précisé que par la présente convention de preuve, les Associés acceptent le recours aux procédés de signature électronique simple et de vote électronique simple permettant, après identification du signataire, de lier ce dernier à un fichier crypté non altérable et stocké dans des conditions permettant de préserver son intégrité. Le vote électronique est notamment accepté par les Associés pour le vote des décisions prises par la collectivité des Associés. Ainsi, les systèmes de signature électronique et de vote électronique acceptés doivent permettre d'associer sur un même document d'une part, (i) l'identification du signataire par ses identifiants usuels (comme par email, mot de passe, numéros de téléphone portable, etc.) d'autre part, (ii) garantir l'intégrité du document par des procédés fiables, et enfin (iii) assurer un archivage permettant leur sécurité, leur accès et leur consultation pour toute la durée légale de conservation des documents. Sous réserve de respecter ces conditions, les Associés acceptent que les documents ainsi signés et les décisions ainsi votées aient la même valeur probante qu'un original ou qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil. Ainsi la recevabilité, la validité, la force probante de ces documents ou décisions, ne pourront être contestées du seul fait de leur signature, de leur vote, de leur conservation et de leur transmission par voie électronique.

ARTICLE 33 - NULLITE

Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions des Statuts serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soient, l'annulation n'aura aucun effet sur la validité des autres dispositions des Statuts. La Gérance fera le nécessaire, et notamment consultera si nécessaire, les Associés pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, les Statuts poursuivent leurs effets sans discontinuité.

ARTICLE 34 - LOI APPLICABLE – JURIDICTION

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.